



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Arrêté n° 190135 en date du 5 mars 2019 autorisant le Département à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille BARIL..... 2

Arrêté n° 190152 en date du 18 mars 2019 accordant la protection fonctionnelle à M. Renaud RIBAYROL 3

Service du Contentieux et de l'Aide Sociale

Arrêté n° 190139 en date du 7 mars 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Monique AIT BRAHAM 6

Arrêté n° 190140 en date du 7 mars 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Véronique CHARTIER 7

Arrêté n° 190141 en date du 7 mars 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Irène BONTENBAL 8

Arrêté n° 190142 en date du 7 mars 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Josiane GOURON 9

Arrêté n° 190145 en date du 8 mars 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à M. Jean-Jacques FAUREL	10
Arrêté n° 190146 en date du 8 mars 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Yvonne LEYGUE	11
Arrêté n° 190153 en date du 18 mars 2019 autorisant le Département à ester en justice dans l'affaire l'opposant à Mme Tatiana CELERIER	12

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n° 190137 en date du 6 mars 2019 concernant la composition du jury de maîtrise d'œuvre présidé par M. Jeannik NADAL chargé de l'examen des candidatures et des projets dans le cadre du concours ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle social dans le cadre du NPRU de CHAMIERES	14
Arrêté n° 190148 en date du 12 mars 2019 concernant l'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle social dans le cadre du NPRU de CHAMIERES	16
Arrêté n° 190149 en date du 12 mars 2019 concernant M. Jeannik NADAL	17
Arrêté n° 190232 en date du 26 mars 2019 concernant Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE	18

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique

Arrêté n° 190147 en date du 15 mars 2019 ordonnant le dépôt en mairie des plans définitifs d'aménagement foncier dans la commune de SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	20
--	----

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de Vitesse

Arrêté n° 190248 en date du 14 mars 2019 concernant la RD 75 sur la commune de PAYZAC	23
Arrêté n° 190249 en date du 14 mars 2019 concernant la RD 75E sur le territoire des communes de SAVIGNAC-LÉDRIER ET LANOUAILLE	25

Arrêté n° 190250 en date du 14 mars 2019 concernant la RD 76 sur la commune de SAINT-JORY-LAS-BLOUX 27

Arrêté n° 190251 en date du 14 mars 2019 concernant la RD 76 sur la commune de SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL..... 29

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 190233 en date du 20 mars 2019 concernant la RD 112 sur la commune de PIÉGUT-PLUVIERS 32

Arrêté n° 190234 en date du 20 mars 2019 concernant la RD 112 sur la commune de SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE 34

Arrêté n° 190235 en date du 22 mars 2019 concernant la RD 40 sur la commune de BEAURONNE..... 36

Arrêté n° 190236 en date du 22 mars 2019 concernant la RD 40 sur la commune de DOUZILLAC 38

Arrêté n° 190237 en date du 22 mars 2019 concernant la RD 40 sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER..... 40

Arrêté n° 190238 en date du 19 mars 2019 concernant la RD 5 sur la commune de SAINT-AULAYE-PUYMANGOU..... 42

Arrêté n° 190239 en date du 19 mars 2019 concernant la RD 9E1 sur la commune de MENESPLET 44

Arrêté n° 190240 en date du 19 mars 2019 concernant la RD 703 sur la commune de CARLUX..... 46

Arrêté n° 190241 en date du 14 mars 2019 concernant la RD 73 sur le territoire des communes de COULAURES et SAINT-JORY-LAS-BLOUX..... 48

Arrêté n° 190242 en date du 14 mars 2019 concernant la RD 72E1 sur la commune de GENIS..... 50

Arrêté n° 190243 en date du 14 mars 2019 concernant la RD 67 sur la commune de THENON 52

Arrêté n° 190244 en date du 14 mars 2019 concernant la RD 62 sur la commune de HAUTEFORT..... 54

Arrêté n° 190245 en date du 14 mars 2019 concernant la RD 72E2 sur la commune de SAINTE-TRIE .. 56

Arrêté n° 190246 en date du 14 mars 2019 abrogeant l'arrêté n° 100154 du 12 avril 2011 58

Arrêté n° 190252 en date du 14 mars 2019 concernant la RD 76 sur le territoire des communes de EXCIDEUIL et SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL..... 60

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° 190136 en date du 5 mars 2019 autorisant le Département à ester en justice pour défendre les intérêts de la mineure E. qui a été confiée au Département..... 63

Pôle Personnes Agées

Service des Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-19-012 en date du 18 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} avril 2019 de l'EHPAD « Les Jardins de Plaisance » à LANOUAILLE 65

Arrêté n° SPAE-19-013 en date du 11 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} avril 2019 de l'EHPAD « Fonfrède » à EYMET..... 67

Arrêté n° SPAE-19-014 en date du 11 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} avril 2019 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BERGERAC..... 69

Arrêté n° SPAE-19-015 en date du 11 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} avril 2019 de l'EHPAD « Pavillon Tibériade » à LA FORCE..... 71

Arrêté n° SPAE-19-016 en date du 11 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} avril 2019 de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » à LALINDE..... 73

Arrêté n° SPAE-19-017 en date du 11 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} avril 2019 de l'EHPAD « La Bastide » à BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD 75

Arrêté n° SPAE-19-020 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} avril 2019 de l'EHPAD « Félix LOBLIGEOIS » au BUGUE 77

Arrêté n° SPAE-19-021 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} avril 2019 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à ANTONNE-ET-TRIGONANT 79

Arrêté n° SPAE-19-022 en date du 22 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} avril 2019 de l'EHPAD de CADOUIN 81

Arrêté n° SPAE-19-024 en date du 18 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1^{er} avril 2019 de l'USLD du Centre Hospitalier de PERIGUEUX 83

Arrêté n° SPAE-19-025 en date du 18 mars 2019 fixant le montant de la dotation APA de l'USLD du Centre Hospitalier de PERIGUEUX.....	85
Arrêté n° SPAE-19-026 en date du 18 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à SAINT-PRIVAT-EN-PÉRIGORD	87
Arrêté n° SPAE-19-027 en date du 18 mars 2019 fixant le montant de la dotation APA de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à SAINT-PRIVAT-EN-PÉRIGORD	89
Arrêté n° SPAE-19-034 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'EHPAD « Les Deux Séquoias » à BOURDEILLES.....	91
Arrêté n° SPAE-19-035 en date du 22 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'USLD du Centre Hospitalier de SARLAT	93
Arrêté n° SPAE-19-036 en date du 22 mars 2019 fixant le montant de la dotation APA de l'USLD du Centre Hospitalier de SARLAT.....	95
Arrêté n° SPAE-19-037 en date du 22 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL	97
Arrêté n° SPAE-19-038 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'EHPAD de NEUVIC	99
Arrêté n° SPAE-19-039 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NONTRON	101
Arrêté n° SPAE-19-040 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'USLD du Centre Hospitalier de NONTRON	103
Arrêté n° SPAE-19-041 en date du 28 mars 2019 fixant le montant de la dotation APA de l'USLD du Centre Hospitalier de NONTRON	105
Arrêté n° SPAE-19-042 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'EHPAD « Saint Joseph » à PORT-SAINTE-FOY.....	107
Arrêté n° SPAE-19-043 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'EHPAD « La Vallée du Roy » à VILLAMBLARD	109
Arrêté n° SPAE-19-044 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'EHPAD « Le Parc de la Roche Libère » à TERRASSON-LAVILLEDIEU	111
Arrêté n° SPAE-19-045 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l'EHPAD de HAUTEFORT.....	113

Arrêté n° SPAE-19-046 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l’EHPAD du canton de SAINT-CYPRIEN à CASTELS-ET-BEZENAC.....	115
Arrêté n° SPAE-19-047 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l’Accueil de Jour d’Adrienne à SARLAT-LA-CANÉDA	117
Arrêté n° SPAE-19-048 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l’EHPAD de MUSSIDAN.....	119
Arrêté n° SPAE-19-049 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l’EHPAD « Jean Gallet » à COULOUNIEIX-CHAMBIERS.....	121
Arrêté n° SPAE-19-050 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l’EHPAD de SAINT-LÉON-SUR-L’ISLE	123
Arrêté n° SPAE-19-051 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l’EHPAD « Résidence de la Dronne » à BRANTÔME-EN-PÉRIGORD.....	125
Arrêté n° SPAE-19-052 en date du 29 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l’EHPAD « Eugène Le Roy » à MONTIGNAC	127
Arrêté n° SPAE-19-053 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l’EHPAD « Le Colombier » à THIVIERS	129
Arrêté n° SPAE-19-054 en date du 28 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l’UPHA de l’EHPAD « Le Colombier » à THIVIERS.....	131
Arrêté n° SPAE-19-055 en date du 29 mars 2019 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2019 de l’EHPAD du Centre Hospitalier de DOMME	133
Arrêté n° SPAE-19-057 en date du 29 mars 2019 fixant le tarif moyen applicable aux bénéficiaires de l’aide sociale à l’hébergement.....	135

Réunion du Conseil départemental du 29 mars 2019

(TOME II)

Commission Permanente du 11 mars 2019

(TOME III et IV)

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° **190135**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
- VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
- VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,
- VU la demande indemnitaire préalable des conjoints BARIL reçue le 18 décembre 2018, sollicitant la réparation du préjudice subi du fait du décès de Lalé BARIL le 9 janvier 2015,
- VU le refus opposé à cette demande par courrier en date du 18 février 2019,
- VU la requête enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux le 18 février 2019 sous le numéro 1900782,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Me Cyril CAZCARRA (168, 170 rue Fondaudège -33000 Bordeaux) ainsi que le Service des affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **05 MARS 2019**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFENRÈLIX


MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

190152

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés n°2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux, et conférant en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation de signature de celui-ci à M. Jean-Philippe SAUTONIE, en qualité d'adjoint au Directeur général des services,

VU l'incident déclaré par Monsieur Renaud RIBAYROL agent départemental, occupant les fonctions de Responsable adjoint insertion au sein de l'Unité territoriale de Périgueux pour les faits survenus le 07 décembre 2018 et constitutifs d'outrage et violence sur un agent chargé d'une mission de service public.

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 11 décembre 2018 par cet agent,

VU la plainte n° 2019/000124 déposée par Monsieur Renaud RIBAYROL le 09 janvier 2019 pour ces mêmes faits,

CONSIDERANT la gravité de l'agression commise par un usager envers Monsieur Renaud RIBAYROL

CONSIDERANT que les faits qui se sont déroulés le 7 décembre 2018 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Monsieur Renaud RIBAYROL, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Monsieur Renaud RIBAYROL

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Renaud RIBAYROL

Fait à Périgueux, le 10 MARS 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

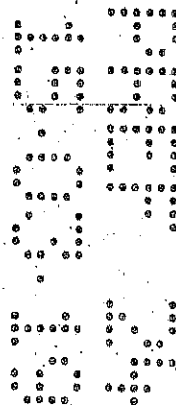
TIPÉNY FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

JEAN-PHILIPPE SAUTONIE

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190139**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 7 février 2019, reçue le 21 février 2019, déposée par Madame Monique AIT BRAHAM, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

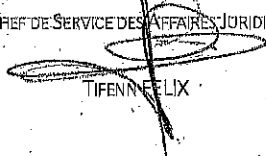
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

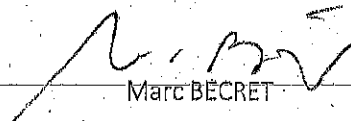
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

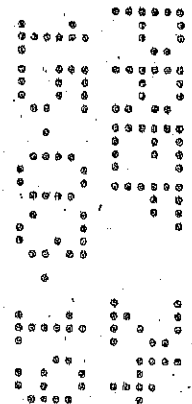
Fait à PÉRIGUEUX, le 7 mars 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190140**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 6 février 2019, reçue le 21 février 2019, déposée par Madame Véronique CHARTIER, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

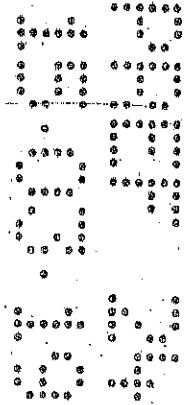
Fait à PERIGUEUX, le 7 mars 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFFANI FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRET



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190141**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 16 février 2019, reçue le 21 février 2019, déposée par Madame Irène BONTENBAL, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département;

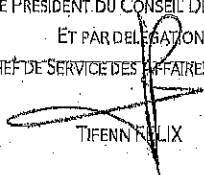
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

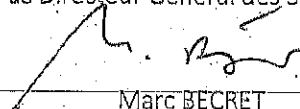
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

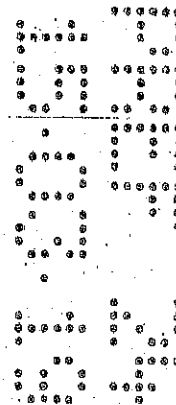
Fait à PÉRIGUEUX, le 7 mars 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FOLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190142**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 8 février 2019, reçue le 21 février 2019, déposée par L'UDAF de la Dordogne, concernant le dossier de Madame Josiane GOURON, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les Intérêts du Département,

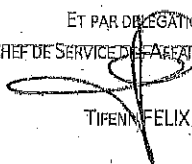
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

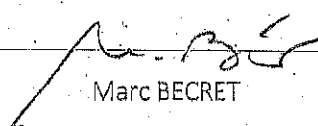
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 7 mars 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFEN FELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190145**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 26 décembre 2018, reçue le 7 mars 2019, déposée par l'UDAF de la Dordogne, concernant le dossier de Monsieur Jean Jacques FAUREL, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

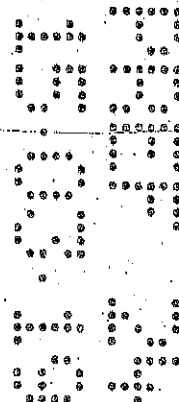
Fait à PERIGUEUX, le 8 mars 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFFENREUX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BÉCRET



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190146**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 7 janvier 2019, reçue le 18 février 2019, déposée par l'EHPAD de CADOUIN, concernant le dossier de Madame Yvonne LEYGUE, devant la Cour d'Appel de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

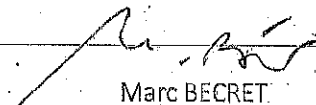
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 8 mars 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIPPENFELIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° **190153**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 28 février 2019 reçue le 7 mars 2019, déposée par Madame Tatiana CELERIER, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 18 mars 2019

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENNÉAUX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

**DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**Service de la Commande Publique
et des Marchés**

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° **190137**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 8 OMP et 88 à 91 DMP,

VU la délibération n° 15-218 du 20 avril 2015 portant élection des représentants du Conseil départemental au Jury de concours en maîtrise d'œuvre,

VU la délibération n° 15-214 du 2 avril 2015 portant élection des représentants du Conseil départemental à la Commission d'Appel d'Offres,

VU l'avis de concours du 1^{er} juin 2018,

Vu l'arrêté n° 181204 du 29 août 2018 portant composition du jury de maîtrise d'œuvre présidé par M. Jeannik NADAL et chargé de l'examen des candidatures et des projets dans le cadre du concours ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle social dans le cadre du Nouveau Plan National de Renouveau Urbain (NPNRU) de Chamiers,

Vu le jury de maîtrise d'œuvre chargé de l'examen des candidatures réuni le 29 septembre 2018,

ARRÊTE

Article 1 : Le Jury de maîtrise d'œuvre présidé par M. Jeannik NADAL et chargé de l'examen des projets dans le cadre du concours ayant pour objet la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle social dans le cadre du Nouveau Plan National de Renouveau Urbain (NPNRU) de Chamiers (PAT-18-113), est composé comme suit :

Représentants du Conseil départemental :

- Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE ou son suppléant,
- M. Michel TESTUT ou son suppléant,
- Mme Carline CAPPELLE ou son suppléant,
- Mme Marie-Claude VARAILLAS ou son suppléant,
- M. Pascal PROTANO ou son suppléant.

Personnalités qualifiées :

- Mme Anne AUFFRET, architecte,
- Mme Patricia BOURDON, architecte,
- Mme Mylène PESTOURIE-MARTINEZ, architecte,
- Mme Frédérique TROUVÉ PICARD, architecte,
- M. Paul SEGURA, architecte.

Personnalités invitées :

- M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ou son représentant,
- Mme Mireille BORDES, Conseillère départementale du canton de Coulounieix-Chamiers ou son représentant,
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, Maire de la ville de Coulounieix-Chamiers ou son représentant,
- M. Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ou son représentant,

Article 2 : L'arrêté n° 181204 du 29 août 2018 portant composition du jury de maîtrise d'œuvre visé ci-dessus est modifié en conséquence.

Article 3 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

- 6 MARS 2019


Germain PEIRO

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° **190148**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
relatifs aux marchés publics, et notamment les articles 8 OMP et 88 à 91 DMP,

VU l'avis de concours du 1^{er} juin 2018,

VU l'avis du jury de concours en maîtrise d'œuvre du 7 mars 2019,

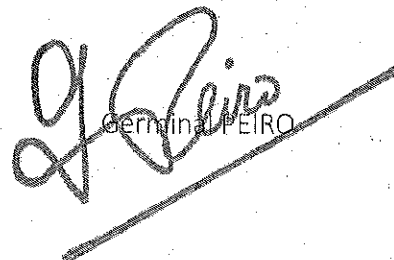
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'équipe lauréate du concours de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la maîtrise
d'œuvre pour la construction d'un pôle social dans le cadre du NPNRU à Chamiers (PAT-18-113)
est la suivante :

- Équipe :
 - ARCHI STUDIO sarl, architecte mandataire,
 - BOXS architecture sasu, architecte associé,
 - AXE PLAN Ingénierie sarl, BET structure,
 - ODETEC sas, BET fluides.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département
de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 mars 2019
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N° **190149**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et L.1411-6,

Vu la délibération n° 15-228 du 20/04/15 du Conseil Départemental,

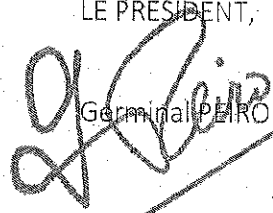
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, Vice Président du Conseil Départemental, est chargé d'assurer la présidence de la commission instituée par l'article L 1411-5 du CGCT qui se réunira le 21 mars 2019.

La commission examinera pour avis les avenants successifs relatifs aux délégations de service public portant sur l'exploitation des sites de Biron, Bourdeilles, Cadouin dont le délégataire est la SEMITOUR-Périgord et celui portant sur l'exploitation des réserves du Bandiat dont le délégataire est l'ASEAP.

ARTICLE 2 : Monsieur Jeannik NADAL et M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 MARS 2019**
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GENERALE

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la commande publique
et des marchés

N° **190232**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
relatifs aux marchés publics,

VU l'arrêté n° 160073 du 19 janvier 2016 portant désignation du Président de la Commission
d'Appel d'Offres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, Vice-président chargé des finances, de l'administration
générale, des marchés publics et rapporteur du budget étant empêché, Madame Marie-Rose
VEYSSIERE, Conseillère départementale, assure la présidence de la Commission d'Appel
d'Offres réunie le 28 mars 2019.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la
Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 MARS 2019**
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Service de l'Aménagement de l'espace et de la Transition
énergétique**

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement et du
Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'Espace et
de la Transition Energétique

N° 190147

**ARRÊTÉ ORDONNANT LE DEPÔT EN MAIRIE
DES PLANS DEFINITIFS D'AMENAGEMENT FONCIER
DANS LA COMMUNE DE SAINT GEORGES DE BLANCANEIX
ET CONSTATANT LA CLÔTURE DES OPERATIONS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et notamment son article L. 121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°15.CP.VI.80 du 29 juin 2015 ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la commune de Saint Georges de Blancaneix et fixant le périmètre des opérations ;

VU le programme des travaux connexes approuvé par le Préfet le 5 février 2018 et par la Commission Communale d'Aménagement Foncier le 11 juillet 2018 ;

VU les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier prises dans sa séance du 10 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental n°190049 du 25 janvier 2019 fixant la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier ;

VU le rapport de vérification de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Saint Georges de Blancaneix, transmis par les services du cadastre avec un avis favorable en date du 15 mars 2019.

Sur la proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les plans d'aménagement foncier de la commune de Saint Georges de Blancaneix, modifiés conformément aux décisions rendues le 10 décembre 2018 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, sont définitifs.

ARTICLE 2 : Le 15 avril 2019, les plans seront déposés en mairie de Saint Georges de Blancaneix où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Simultanément, le procès-verbal de l'aménagement foncier sera publié au Service de la Publicité Foncière de Bergerac. Ces formalités entraînent le transfert des propriétés et la clôture des opérations.

ARTICLE 3 : Le dépôt des plans fera l'objet d'un avis du Maire de la commune de Saint Georges de Blancaneix, affiché en mairie, pendant au moins quinze jours.

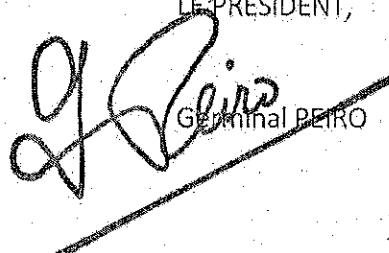
ARTICLE 4 : L'exécution des travaux connexes est ordonnée à compter de ce jour. Ceux-ci ont été autorisés le 5 février 2018 par le Préfet au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et par les services de la DREAL, le 2 mars 2018 en application des articles L. 341-1 et suivants du même code.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Dordogne. Un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, Monsieur le Maire de la commune de Saint Georges de Blancaneix, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 15 MARS 2019

LE PRÉSIDENT,


Germainal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Limitation de vitesse

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

190248

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que la sinuosité de la route et la présence de nombreux accès riverains dans la traversée du lieu-dit "La Lande", représente un danger, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n°75 entre les P.R. 1 +450 et 1 +775, sur le territoire de la commune de Payzac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D75 du PR 1+450 au PR 1+760 côté droit et du PR 1+450 au PR 1+775 côté gauche, sur le territoire de la commune de Payzac.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 MARS 2019

Le Président,


Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° **190249**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n°080387 en date du 09 juin 2008, de Monsieur le Président du Conseil Général, limitant la vitesse à 70 km/h sur la route départementale n° 75E, du P.R. 8 +812 au P.R. 9 +537, sur les territoires des communes de Savignac Lédrier et de Lanouaille,

Considérant que la section règlementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux de type B14 (70 km/h) et de type B33 (fin limit. 70 km/h) sur le terrain ,

Considérant la présence d'un habitat diffus à l'approche de l'agglomération de "Le Puy", il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D75E du PR 8+800 au PR 9+526, sur les territoires des communes de Savignac Lédrier et de Lanouaille,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D75E du PR 8+800 au PR 9+526, sur les territoires des communes de Savignac Lédrier et de Lanouaille.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°080387 en date du 09 juin 2008, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

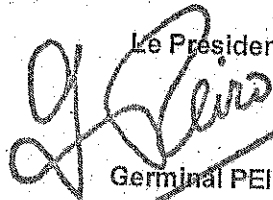
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 MARS 2019

Le Président,



Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

190250

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 040548 en date du 09 août 2002, de Monsieur le Président du Conseil Général, limitant la vitesse à 70 km/h sur la route départementale n° 76, du P.R. 7 +350 au P.R. 7 +650, sur le territoire de la commune de Saint Jory Las Bloux,

Considérant qu'une incohérence a été constatée entre l'arrêté sus-visé et l'implantation réelle des panneaux de type B14 (70 km/h) et de type B33 (fin limit. 70 km/h) au P.R. 7+650,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D76 du PR 7+350 au PR 7+725, sur le territoire de la commune de Saint-Jory-las-Bloux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D76 du PR 7+350 au PR 7+725, sur le territoire de la commune de Saint-Jory-las-Bloux.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 040548 en date du 09 août 2002, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 MARS 2019

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° **190251**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 030427, du 16 mai 2008, de Monsieur le Président du Conseil Général, limitant la vitesse à 70 km/h sur la route départementale n° 76, du P.R. 19 +195 au P.R. 19 +680, sur le territoire de la commune de Saint Médard d'Excideuil,

Considérant que la section règlementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D76 du PR 19+231 au PR 19+739, sur le territoire de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D76 du PR 19+231 au PR 19+739, sur le territoire de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 030427 du 16 mai 2008, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

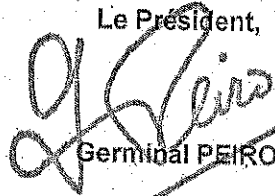
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 MARS 2019

Le Président,



Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES**

**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER
ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

LE MAIRE DE Piégut-Pluviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Arrêté n°

190233

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° , du , de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D112 au PR 4+930, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Piégut-Pluviers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D112 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de : Piégut-Pluviers

CR La Malignie au PR 4+930

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D112.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement Nontron.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

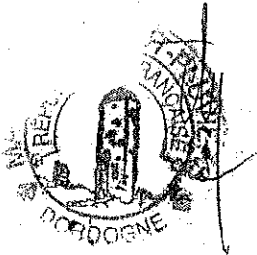
L'arrêté du , en date du , de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Piégut-Pluviers,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 mars 2019
Le Maire de Piégut-Pluviers

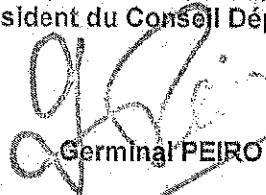


pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

Fait le 20 MARS 2019
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

LE MAIRE DE Saint-Barthélemy-de-Bussière

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Arrêté n° 190234

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu l'arrêté n° , du , de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D112 du PR 0+050 au PR 2+625, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Barthélemy-de-Bussière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
Mairie

insérer
arrêté
n° 190234
du 19/08/2004

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D112 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-Barthélemy-de-Bussière

VC 201 au PR 0+050
CR de La Doume au PR 0+110
CR de Villechalane au PR 1+480
VC 7 au PR 2+070
VC 5 au PR 2+112
CR Les Sucheaux au PR 2+590
CR au PR 2+652

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D112.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Nontron.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté du , en date du , de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Barthélemy-de-Bussière,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Nontron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

Le Maire de Saint-Barthélemy-de-Bussière

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Pascaud



Fait le 20 MARS 2019
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale


Béatrice DOUBENE

Page 2 / 2

LE MAIRE DE Beauronne

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

190235

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D40 du PR 3+770 au PR 6+743 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Beauronne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D40 est prioritaire du PR 3+770 au PR 6+743 côté droit et gauche, aux carrefours formés par cette voie et les voies adjacentes rencontrées, sur le territoire de la commune de Beauronne.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux intersections listées ci-dessous :

PR 3+770, côté droit,
PR 4+787/MIC1, côté droit,
PR 5+414/MIC7, côté droit,
PR 6+741/MIC204, côté gauche,
PR 6+743/MIC205, côté droit.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies dans le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Beauronne,
Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8/03/2019
Le Maire de Beauronne

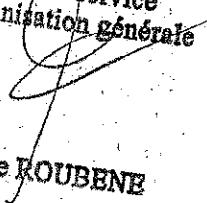


Fait le 22 MARS 2019
Le Président du Conseil Départemental,

Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme.

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Douzillac

190236 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D40 du PR 1+218 au PR 3+660 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Douzillac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D40 du PR 1+218 au PR 3+660 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Douzillac est prioritaire aux carrefours formés par cette voie et les voies adjacentes rencontrées:

PR 1+218/VIC 1, côté droit,
PR 3+551/VC228, côté gauche,
PR 3+584/VC226, côté gauche,
PR 3+660/VC227, côté droit,
PR 3+660/VC226, côté gauche.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D40.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies dans le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Douzillac,
Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 mars 2019
Le Maire de Douzillac



[Handwritten signature]

Fait le 23 MARS 2019
Le Président du Conseil Départemental,
[Handwritten signature]
Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

**Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale**

[Handwritten signature]
Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE Saint-Étienne-de-Puycorbier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

190237

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D40 du PR 7+980 au PR 10+141 côtés droit et gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Saint-Étienne-de-Puycorbier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D40 du PR 7+980 au PR 10+141 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-de-Puycorbier est prioritaire aux carrefours formés par cette voie et les voies adjacentes rencontrées:

PR 7+980/VC201, côté droit,
PR 8+187/VC203, côté gauche,
PR 8+884/VC202, côté droit,
PR 10+141/VC9, côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D40:

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies dans le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-Étienne-de-Puycorbier,
Madame la Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 mars 2019

Le Maire de Saint-Étienne-de-Puycorbier



Fait le 22 MARS 2019

Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENE

LE MAIRE DE PUYMANGOU, commune
Saint-Aulaye-Puymangou

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

190238 Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D5 du PR 5+230 au PR 6+490 et , il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, à Puymangou, commune de Saint-Aulaye-Puymangou,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D5 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, à Puymangou, commune de : Saint-Aulaye-Puymangou

- VC3 Le Montillard, côté gauche, PR 5+230,
- VC2 Le Montillard, côté gauche, PR 5+565,
- VC4 Le Grand Aubry, côté gauche, PR 5+850,
- VC202 Le Ménéclaud, côté gauche, PR 6+195,
- VC201 Puymangou, côté gauche, PR 6+490,
- RD10 St Michel Léparon, côté droit, PR 6+490.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D5.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

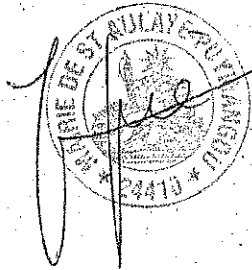
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de Puymangou, commune de Saint-Aulaye-Puymangou,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Ribérac.


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

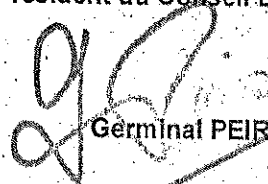
Fait le
Le Maire de Puymangou,
Commune de Saint-Aulaye-Puymangou

Anne BOSCARDIN

Fait le 19 MARS 2019
Le Président du Conseil Départemental,



 Pour le Maire
L'Adjoint délégué,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine
Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 190239

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu la demande du Maire de la commune de Ménesplet en date du 08 octobre 2018,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques et le profil de la RD9e1 ne sont pas adaptés à la circulation des poids lourds, il importe pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage sur la route départementale n° D9E1 du PR 0+000 au PR 1+905, sur le territoire de la commune de Ménesplet, à l'exception des transports scolaires, des services des secours et desserte locale.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

A compter de la date du présent arrêté, la circulation des poids lourds dont le PTAC est supérieur à 7.5T est interdite sur la route départementale n° D9E1 du PR 0+000 au PR 1+905, sur le territoire de la commune de Ménesplet, à l'exception des transports scolaires, des services des secours et desserte locale.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

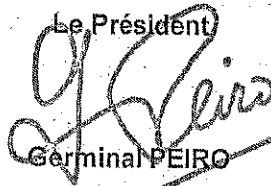
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 19 MARS 2019.

Le Président

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine
Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 190240

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu la demande du président de la communauté de communes en date du 05/02/2019,

CONSIDERANT le stationnement sur la voie d'évitement par la droite aménagée au droit de l'accès à la ZAE de CARLUX, il importe pour des raisons de sécurité d'interdire l'arrêt et le stationnement sur la surlargeur créée sur la route départementale n° D703 du PR 84+050 au PR 84+130, sur le territoire de la commune de Carlux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêt et le stationnement seront interdits le long de la voie d'évitement sur la route départementale n° D703 du PR 84+050 au PR 84+130, sur le territoire de la commune de Carlux.

un panneau de type B6d (arrêt et stationnement interdit) ainsi qu'un panneau de type M2 (précisant la distance d'application sur 80m) seront implantés sur la RD703 au PR 84+130.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Sarlat.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté du , en date du , de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 19 MARS 2019

Le Président


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de SARLAT - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine
Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° **190241**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que l'ouvrage d'art franchissant la rivière l'ISLE n'étant pas en capacité d'accepter des charges lourdes de par sa structure, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes sur la route départementale n°73 du PR 12 +623 au PR 13 +123, sur le territoire des communes de Coulaures et Saint Jory Las Bloux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes est interdit sur la route départementale n°73 dans la section comprise entre le PR 12 +623 (carrefour R.D.73 / R.D.73E) et le PR 13 +123 (carrefour R.D.73 / V.C.204), sur le territoire des communes de Coulaures et Saint Jory Las Bloux.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires du type B13, qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

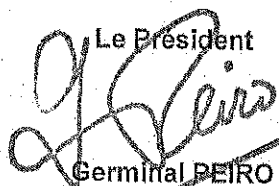
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 MARS 2019

Le Président

Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine
Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

190242

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n°090099 du 25 février 2009, de Monsieur le Président du Conseil Général, limitant le tonnage sur la route départementale n° 72E1, du P.R. 5 +827 au P.R. 10 +980,

CONSIDERANT que la section règlementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

CONSIDERANT l'étroitesse et la sinuosité de la route départementale n°72E1, il importe, pour des raisons de sécurité, de limiter le tonnage dans sa partie comprise entre le PR 5 +729 et le PR 10 +407, sur le territoire de la commune de Génis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La circulation des véhicules poids lourds, dont le PTAC est supérieur à 7,5T, est interdite, sauf aux riverains, sur la route départementale n° D72E1 du PR 5+729 au PR 10+407, sur le territoire de la commune de Génis.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°090099 du 25 février 2009, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

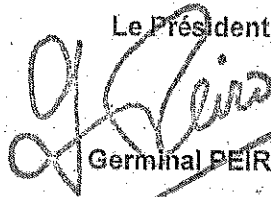
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 MARS 2019

Le Président



Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courrier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

190243

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que le croisement des véhicules au passage inférieur de la voie SNCF ne se fait pas en toute sécurité, il importe de réglementer par alternat, la circulation sur la route départementale n° D67 du PR 14+753 au PR 14+760, sur le territoire de la commune de Thenon,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La circulation sera réglementée par un alternat sur la Route Départementale n° D67 du PR 14+753 au PR 14+760, au passage inférieur de la voie SNCF, sur le territoire de la commune de Thenon.

A cet effet :

- un panneau de type B15, "cédez le passage à la circulation venant en sens inverse", sera implanté au P.R. 14 +753

- un panneau de type C18, "vous avez la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse", sera implanté au P.R 14 +760

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

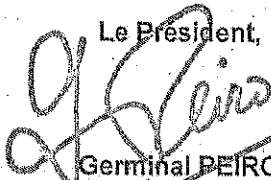
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 MARS 2019

Le Président,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

190244

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n°110991 du 11 octobre 2011 de Monsieur le Président du Conseil Général, concernant la mise en priorité de la route départementale n° 72 au P.R. 2 +057 par rapport à la route départementale n° 62 au P.R. 3 +512, sur le territoire de la commune de Hautefort,

CONSIDERANT que la section règlementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement du bourg, il importe, pour des raisons de sécurité, de règlementer le régime de priorité au carrefour formé par la route départementale n°72 au PR 2 +053 et la route départementale n°62 au PR 3 +497, sur le territoire de la commune de Hautefort.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D72 au PR 2+053**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D62 au PR 3 +497**, sur le territoire de la commune de **Hautefort**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D62, PR 3 +497**, à son débouché sur la Route Départementale n° **D72 au PR 2+053**.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n°110991 du 11 octobre 2011, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

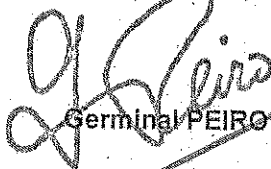
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PÉRIGUEUX, le 14 MARS 2019

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° **190245**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° **D72E2** au **PR 2+022** côté gauche et la route départementale n° **D72E3** au **PR 0 +000**, sur le territoire de la commune de Sainte-Trie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale n° **D72E2** au **PR 2+022** côté gauche, est prioritaire par rapport à la Route Départementale n° **D72E3**, sur le territoire de la commune de Sainte-Trie.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale n° **D72E3** au **PR 0 +000**, à son débouché sur la Route Départementale n° **D72E2** au **PR 2+022** côté gauche.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

et règlements en vigueur.

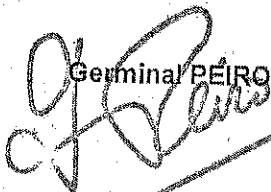
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 MARS 2019

Le Président,


Germina PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

190246

Arrêté n°

ABROGATION de l'ARRÊTÉ n°100154 du 12 avr. 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 100154 délivré le 12 avril 2011, de Monsieur le Président du Conseil Général, concernant la mise en priorité de la route départementale n°72E3 par rapport à route départementale n°72E2 aux PR 0 +000 et PR 0 + 025.

CONSIDERANT la délibération n°10.CP.XII.56 du 13 décembre 2010, prononçant le déclassement du domaine public routier de la route départementale n°72E3,

CONSIDERANT que la section règlementée dans l'arrêté susvisé n'est plus conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n° 100154 délivré le 12 avril 2011, de Monsieur le Président du Conseil Général, concernant la mise en priorité de la route départementale n°72E3 par rapport à route départementale n°72E2 aux PR 0 +000 et PR 0 + 025, est abrogé.

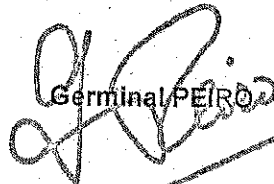
Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 MARS 2019

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE

Page 2 / 2

Unité d'Aménagement de TERRASSON - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

190252

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 110471, du 09 mai 2011, de Monsieur le Président du Conseil Général, limitant la vitesse à 70 km/h sur la route départementale n° 76, du P.R. 16 +850 au P.R. 17 +100, sur le territoire des communes d'Excideuil et de Saint Médard d'Excideuil,

Considérant que la section règlementée dans l'arrêté susvisé n'est pas conforme à l'implantation réelle des panneaux sur le terrain,

Considérant la présence d'un tourne à gauche accédant à la zone artisanale de "Tuillère", et d'un accès desservant un lotissement, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n°76 du P.R. 16+790 au P.R. 16+1136, dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes d'Excideuil et de Saint Médard d'Excideuil,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n°76 du P.R. 16+790 au P.R. 16+1136, dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes d'Excideuil et de Saint Médard d'Excideuil.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 110471 du 09 mai 2011, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

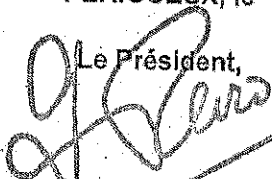
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 MARS 2019

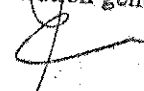
Le Président,



Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme.

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

DGA de la Solidarité
et de la Prévention (DGA-SP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

190136

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et spécialement l'article 381-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BÉCRET, Directeur général des services départementaux,

CONSIDERANT que la mineure E. a été confiée au département de la Dordogne par décision du 4 août 2009,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la mineure E. confiée en déposant une requête en délaissement parental et de désigner un avocat dans cette affaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1: de défendre les intérêts du mineur confié, de déposer une requête en délaissement parental et de désigner Maître Marie-Pierre BOUTOT, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 64 rue Gambetta.

ARTICLE 2: les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935 Article fonctionnel 51 Nature 6227.


ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **05 MARS 2019**

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIMOTHEE FELIX

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

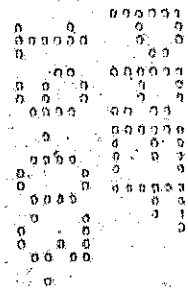
**Pôle Personnes Âgées
Service des Personnes Agées en Etablissement**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

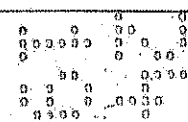
Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE – 19 – 012

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance"
Rue Alfred Bost à Lanouaille



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "les Jardins de Plaisance" à Lanouaille en date du 21 décembre 2018 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-052 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EHPAD "les Jardins de Plaisance" à Lanouaille, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est arrêté comme suit : 1 604 798,87 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" à Lanouaille est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,25 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	71,27 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 013

Fixant la tarification de l'EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle à Eymet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-034 en date du 9 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Fonfrède" à Eymet sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 908 629,20 €	1 908 618,95 €	+ 10,25 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Fonfrède"
4 Chemin de la Canevelle
24500 Eymet

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,61 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	70,86 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 014

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette à Bergerac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-095 en date du 29 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	2 352 119,18 €	2 352 119,18 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette
24100 Bergerac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,91 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	73,56 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **11 MARS 2019**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 015

Fixant la tarification de l'EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST53, rue du commandant Pinson à La Force

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-076 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Pavillon Tibériade" à La Force sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 698 384,00 €	1 698 384,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Pavillon Tibériade"
Fondation John BOST
53, rue du commandant Pinson
24130 La Force

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,04 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	74,19 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 016

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance à Lalinde

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-026 en date du 5 Mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 628 834,37 €	1 598 183,20 €	+ 30 651,17 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance
24150 Lalinde

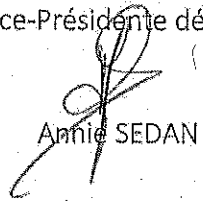
Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,91 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	69,79 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 017

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumontois en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-027 en date du 5 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumontois en Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 669 705,54 €	1 644 105,54 €	+ 25 600,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu
24440 Beaumontois en Périgord

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,10 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	68,40 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 MARS 2019

Le Président,
Par délégué,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE – 19 – 020

Fixant la tarification de l'EHPAD "Félix Lobligeois"
Rue de la Boétie au Bugue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC Félix Lobligeois au Bugue ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-085 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 de l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC Félix Lobligeois au Bugue, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est arrêté comme suit : 2 679 966,30 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD "Félix Lobligeois" au Bugue est fixée comme suit :


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,72 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	68,34 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE – 19-021

Fixant la tarification de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de Lanmary
à Antonne-et-Trigonant

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-18-089 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est arrêté comme suit : 724 605,00 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lanmary à Antonne-et-Trigonant est fixée comme suit :


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	50,07 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	67,68 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée,


Anne SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE – 19-022

Fixant la tarification de l'EHPAD de Cadouin
3 rue Saint Bernard à Le Buisson de Cadouin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Cadouin à Le Buisson de Cadouin en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-080 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 de l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC de Cadouin à Le Buisson de Cadouin, le montant des produits de la tarification relative à l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin est arrêté comme suit : 1 733 902,23 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD de Cadouin à Le Buisson de Cadouin est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,29 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	70,34 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 MARS 2019

Le Président,
Par délégué,

La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 024

Fixant la tarification de l'USLD
du Centre hospitalier de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;
- VU la délibération n° 18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2019 ;
- VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;
- VU le courrier transmis le 5 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux en date du 28 février 2019 ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Périgueux ;
- SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-102 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 de l'USLD du Centre hospitalier de Périgueux est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre hospitalier de Périgueux sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 061 840,27 €	1 061 840,27 €	0,00 €
Section Dépendance	462 091,00 €	462 091,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre hospitalier de Périgueux à compter du 1^{er} avril 2019 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

Chambre simple : 48,87 € Chambre double : 48,13 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

Chambre simple : 70,18 € Chambre double : 69,12 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre hospitalier de Périgueux à compter du 1^{er} avril 2019 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 22,26 €

GIR 3/4 : 14,13 €

GIR 5/6 : 6,00 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Président,
Par délégalion,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **19 - 025**

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du Centre hospitalier de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou à Périgueux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-180 ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 18-103 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre hospitalier de Périgueux ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre hospitalier de Périgueux en date du 28 février 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre hospitalier de Périgueux. Pour l'année 2019 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	25 212,50 €
Février	25 212,50 €
Mars	25 212,50 €
Avril	29 900,58 €
Mai	26 384,53 €
Juin	26 384,53 €
Juillet	26 384,53 €
Août	26 384,53 €
Septembre	26 384,53 €
Octobre	26 384,53 €
Novembre	26 384,53 €
Décembre	26 384,53 €
TOTAL	316 614,32 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2019 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2020.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 026

Fixant la tarification de l'USLD La Meynardie du
CHICRDD
à Saint Privat en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;
 VU la délibération n° 18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2019 ;
 VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;
 VU le courrier transmis le 28 Février 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord en date du 1^{er} Mars 2019 ;
 CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord ;
 SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-150 en date du 27 Décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 205 459,08 €	1 205 459,08 €	0,00 €
Section Dépendance	446 662,34 €	446 662,34 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord à compter du 1^{er} avril 2019 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 56,41 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 77,61 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord à compter du 1^{er} avril 2019 sont fixés comme suit :

- GIR 1/2 : 22,62 €
- GIR 3/4 : 14,36 €
- GIR 5/6 : 6,09 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

18 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **19 - 027**

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD La Meynardie du CHICRDD
à Saint Privat en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;
 VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;
 VU l'arrêté n° SPAE- 17-151 en date du 27 Décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord ;
 VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord en date du 1^{er} mars 2019 ;
 SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD La Meynardie du CHICRDD à Saint Privat en Périgord. Pour l'année 2019 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	8 500,41 €
Février	8 500,41 €
Mars	8 500,41 €
Avril	7 047,39 €
Mai	8 137,17 €
Juin	8 137,17 €
Juillet	8 137,17 €
Août	8 137,17 €
Septembre	8 137,17 €
Octobre	8 137,17 €
Novembre	8 137,17 €
Décembre	8 137,17 €
TOTAL	97 645,98 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2019 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2020.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE -19 - 034

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Nôtre Dame à Bourdeilles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et l'EPAC "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles en date du 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-18-064 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	2 058 210,00 €	2 058 210,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables au 1^{er} avril 2019 sont fixés sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Nôtre Dame
24310 Bourdeilles

- pour les résidents de plus de 60 ans :

UPHA : 54,55 €

EHPAD : 50,29 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

UPHA : 70,68 €

EHPAD : 66,42 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *fi*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 035

Fixant la tarification de l'USLD du Centre Hospitalier de
Sarlats
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU la délibération n° 18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2019 ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de propositions budgétaires de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-083 en date du 29 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	814 571,71 €	823 671,71 €	- 9 100,00 €
Section Dépendance	339 048,45 €	339 048,45 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat à compter du 1^{er} avril 2019 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 50,21 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 73,24 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat à compter du 1^{er} avril 2019 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	26,75 €
GIR 3/4 :	16,98 €
GIR 5/6 :	7,20 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Anne SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **19 - 036**

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139 Le Pouget à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-18-084 en date du 29 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat à Sarlat-la-Canéda ;

CONSIDERANT l'absence de propositions budgétaires de l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat pour l'exercice 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Sarlat. Pour l'année 2019 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	17 798,95 €
Février	17 798,95 €
Mars	17 798,95 €
Avril	16 530,22 €
Mai	17 481,76 €
Juin	17 481,76 €
Juillet	17 481,76 €
Août	17 481,76 €
Septembre	17 481,76 €
Octobre	17 481,76 €
Novembre	17 481,76 €
Décembre	17 481,76 €
TOTAL	209 781,15 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2019 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2020.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 22 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,

La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **19 - 037**

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS à Excideuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier d'Excideuil ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE.

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-058 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification 2018 de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, et conformément aux termes du CPOM entre l'ARS, le Conseil départemental et le Centre Hospitalier d'Excideuil, le montant des produits de la tarification relatif à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est arrêté comme suit : 3 001 172,28 €.

ARTICLE 3 : La tarification applicable pour l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est fixée comme suit :

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,34 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	73,45 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **2 2 MARS 2019**

Le Président,
Par déléation,

La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **19 - 038**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle à Neuvic

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Neuvic ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-062 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD de Neuvic est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Neuvic sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 205 424,76 €	1 205 424,76 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Neuvic
26 Avenue du Général De Gaulle
24190 Neuvic

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	51,16 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	67,54 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 039

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier Nontron
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron par mail transmis le 22 mars 2019;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-18-071 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	3 745 252,62 €	3 745 252,62 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier Nontron
B.P. 104
24300 Nontron

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,61 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	71,22 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée;


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 040

Fixant la tarification de l'USLD du Centre Hospitalier de
Nontron
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU la délibération n° 18-286 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 16 novembre 2018 fixant à 0,5 % le taux directeur à valoir uniquement pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département en 2019 ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron en date du 14 mars 2019 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron par mail transmis le 22 mars 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-18-079 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	625 470,00 €	625 470,00 €	0,00 €
Section Dépendance	263 354,38 €	256 454,38 €	+ 6 900,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron à compter du 1^{er} avril 2019 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 54,35 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 77,85 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron à compter du 1^{er} avril 2019 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 25,39 €
GIR 3/4 : 16,11 €
GIR 5/6 : 6,84 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 041

Fixant le montant de la dotation APA
de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron
B.P. 104 à Nontron

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-190 ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-18-078 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron en date du 14 mars 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF dans sa rédaction antérieure à la publication du décret n°2016-1814, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'USLD du Centre Hospitalier de Nontron. Pour l'année 2019 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	12 476,60 €
Février	12 476,60 €
Mars	12 476,60 €
Avril	11 341,70 €
Mai	12 192,88 €
Juin	12 192,88 €
Juillet	12 192,88 €
Août	12 192,88 €
Septembre	12 192,88 €
Octobre	12 192,88 €
Novembre	12 192,88 €
Décembre	12 192,88 €
TOTAL	146 314,54 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2019 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2020.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 042

Fixant la tarification de l'EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord à PORT SAINTE FOY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY par courrier transmis le 27 mars 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général-adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-104 en date du 29 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	2 210 378,92 €	2 215 841,86 €	-5 462,94 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY à compter du 1^{er} avril 2019 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans :

EHPAD : 55,82 €

UPHA : 61,44 €

- pour les résidents de moins de 60 ans :

EHPAD : 72,45 €

UPHA : 78,06 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,

Par déléation,

La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PRÉVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 043

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard par courrier transmis le 27 mars 2019;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-18-100 en date du 29 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	552 350,53 €	554 099,72 €	- 1 749,19 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans
24140 Villamblard

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	55,43 € TTC	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	68,60 € TTC	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE -

19 - 044

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de contestation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-068 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 635 231,70 €	1 635 231,70 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République
24120 Terrasson-Lavilledieu

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	49,17 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	67,07 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE -

19 - 045

Fixant la tarification de l'EHPAD de Hautefort
Rue Maigret à Hautefort

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de contestation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Hautefort ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-056 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD de Hautefort est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Hautefort sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 129 651,41 €	1 114 651,41 €	+ 15 000,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Hautefort
Rue Maigret
24390 Hautefort


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,54 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	69,49 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE -

19 - 046

Fixant la tarification de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien
à Castels et Bézenac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac par mail transmis le 21 mars 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-18-066 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du canton de Saint Cyprien à Castels et Bézenac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 650 384,00 €	1 650 384,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du canton de Saint Cyprien
24220 Castels et Bézenac

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	54,57 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	71,54 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 047

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour d'Adrienne
rue Gaubert Le Colombier à Sarlat-la-Canéda

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le courrier transmis le 8 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-099 en date du 29 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	27 719,00 €	27 719,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda à compter du 1^{er} avril 2019 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 : 25,98 €
GIR 3/4 : 16,49 €
GIR 5/6 : 6,99 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée.


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 048

Fixant la tarification de l'EHPAD de Mussidan
BP 77 – CASY 38, Route de Ste Foy à Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Mussidan ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-106 en date du 29 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Mussidan sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 968 572,00 €	1 982 775,37 €	- 14 203,37 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Mussidan
BP 77 - CASY
38, Route de Ste Foy
24400 Mussidan .


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,68 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	67,74 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 049

Fixant la tarification de l'EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu à Coulounieix-Chamiers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets, n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-060 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Jean Gallet" à Coulounieix-Chamiers sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	980 913,00 €	980 913,00 €	0,00 €

ARTICLE 3: Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Jean Gallet"
Rue Richelieu
24660 Coulounieix-Chamiers

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	57,52 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	73,79 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Anne SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **19 - 050**

Fixant la tarification de l'EHPAD de Saint Léon
Place Maurice Thorez à Saint-Léon-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Saint Léon ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-049 en date du 23 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD de Saint Léon est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Saint Léon sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	912 778,90 €	912 778,90 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD de Saint Léon
Place Maurice Thorez
24110 Saint-Léon-sur-l'Isle


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	46,57 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	61,38 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 051

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée de Puymartreau à Brantôme en Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-074 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence de la Dronne" à Brantôme en Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	2 399 204,54 €	2 399 204,54 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Dronne"
3 allée de Puymartreau
24310 Brantôme en Périgord


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,86 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	68,32 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 052

Fixant la tarification de l'EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux à Montignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-045 en date du 15 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Eugène Le Roy" à Montignac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 768 643,79 €	1 750 643,79 €	+ 18 000,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Eugène Le Roy"
34 avenue de Lascaux
24290 Montignac


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,23 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	68,33 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MARS 2019

Le Président,
Par déléguation,
La Vice-Présidente déléguée, R


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **19 - 053**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-040 en date du 15 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	2 052 815,17 €	2 052 815,17 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Colombier"
10 rue des Limagnes
24800 Thiviers


Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,58 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	69,81 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **19 - 054**

Fixant la tarification de l'UPHA de l'EHPAD
Le Colombier
10 rue des Limagnes à Thiviers

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article R. 314-190 ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier à Thiviers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier à Thiviers en date du 13 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UPHA de l'EHPAD "Le Colombier" à Thiviers ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-042 en date du 15 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2018 de l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier à Thiviers est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier à Thiviers sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	395 602,90 €	395 602,90 €	0,00 €

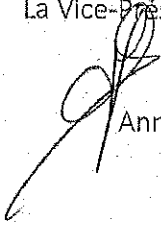
ARTICLE 3 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement applicable à l'UPHA de l'EHPAD Le Colombier à Thiviers à compter du 1^{er} avril 2019 est fixé à : 90,69 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MARS 2019

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*


Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **19 - 055**

Fixant la tarification de l'EHPAD du
Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 18-070 en date du 27 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs journaliers hébergement applicables de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Hébergement	1 730 194,98 €	1 730 194,98 €	0,00 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers hébergement applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital
24250 Domme

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	52,68 €	1 ^{er} avril 2019
pour les résidents de moins de 60 ans	70,02 €	1 ^{er} avril 2019

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

29 MARS 2019

Le Président,

Par délégation,

La Vice-Présidente déléguée,



Annie SEDAN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 19 - 057

Fixant le tarif moyen applicable aux bénéficiaires de
l'aide sociale à l'hébergement

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L. 231-5 ;

VU la délibération n° 19-81 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 8 février 2019 fixant les taux directeurs moyens pour la campagne tarifaire 2019, à valoir pour la reconduction des moyens des ESSMS, à activité et périmètre constants, y compris l'évolution des prix, les majorations salariales et la valorisation du Glissement Vieillesse Technicité ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale et notamment sa fiche C4 ;

SUR proposition de Madame le Directeur de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE 18-108 du 30 mars 2018 fixant les tarifs moyens des EHPAD est abrogé à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers maximums applicables aux établissements pour personnes âgées non habilités ou partiellement habilités à l'aide sociale avec lesquels il n'a pas été passé de convention pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ne peuvent en aucun cas excéder un plafond égal à la moyenne des tarifs hébergement constatés dans les établissements publics autonomes du département, conformément à l'article L. 231-5 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Pour les établissements pour personnes âgées visés à l'article 2 du présent arrêté, les tarifs moyens d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes de la Dordogne s'établissent comme suit à compter du 1^{er} avril 2019 :

- Personnes âgées de plus de 60 ans : 52,80 € T.T.C.
- Personnes âgées de moins de 60 ans : 69,33 € T.T.C.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Service
des Personnes Agées en établissement
Patrick IMBERT

Fait à Périgueux, le 29 MARS 2019

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annie SEDAN